



Arrêt

n° 79 673 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me E. BRENEZ loco Me E. LETE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Kankan et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune guinéenne du nom de Saran. Elle est tombée enceinte. Vous avez demandé à ses parents l'autorisation de l'épouser mais ils ont refusé. Ils l'ont donnée en mariage à un autre homme et elle est partie vivre avec lui au Nigeria. Votre fils

Sékou, né en novembre 2008, a été rendu à votre famille. Un jour de 2009, un blanc appelé [G.], qui avait pour habitude d'utiliser votre taxi, vous a demandé de monter ses courses dans sa chambre d'hôtel. Vous avez accepté. Une fois dans la chambre, il a mis un film pornographique et a commencé à vous toucher. Fâché, vous avez quitté sa chambre. Vous avez toutefois constaté que vous aviez aimé ses caresses. Il vous a ensuite recontacté, s'est excusé et vous a demandé si vous acceptiez d'avoir des relations sexuelles rémunérées avec lui. Vous avez accepté. Vous êtes ainsi devenu homosexuel. Entre 2009 et 2011, vous avez eu des relations homosexuelles non rémunérées avec des amis nigériens et camerounais. En août 2009, votre père vous a convoqué chez lui et vous a demandé de vous expliquer par rapport aux rumeurs qui circulaient selon lesquelles vous étiez homosexuel. Vous avez nié. Quelques temps plus tard, votre soeur vous a téléphoné et vous a dit qu'elle avait vu des photos de vous en boîte de nuit sur lesquelles vous embrassiez des hommes. Vous avez à nouveau nié. Progressivement, toute la population de Kankan vous a soupçonné d'être homosexuel. Fin de l'année 2010, votre père vous a convoqué une seconde fois, toujours en raison de ces rumeurs, et vous a demandé de jurer sur le Coran que vous n'étiez pas homosexuel. Vous l'avez fait car il menaçait de vous égorger et de vous tuer si vous refusiez de le faire. Petit à petit, vous vous êtes éloigné de votre famille et rapproché de vos amis homosexuels nigériens et camerounais. Vous les fréquentez en dehors de Kankan, afin de ne pas être surpris avec eux. Après mars 2011, vous avez entamé une relation avec [A.], l'un de vos amis nigériens. Vous êtes tombé amoureux d'[A.]. En juillet 2011, votre ami [M.] s'est jeté sur vous. Vous êtes allé porter plainte à la gendarmerie où l'on vous a demandé de revenir à 15h. Quand vous êtes revenu, vous avez constaté la présence de votre ami [M.], de votre frère et de plusieurs gendarmes. Tous vous ont insulté en raison de votre homosexualité. Le 08 septembre 2011, votre partenaire, [A.], est venu dans la chambre que vous louiez à une vieille dame. Alors que vous étiez tous deux en train de discuter sur votre lit, votre frère est entré dans la pièce et a crié que désormais il avait la preuve que vous étiez homosexuel puisque vous étiez en train de coucher avec un homme. [A.] a pris la fuite. Alors que votre frère vous emmenait dans votre famille, vous avez également pris la fuite. Vous avez retrouvé [A.] à l'hôtel Naco, dans la banlieue de Kankan. Le 11 septembre 2011, [A.] est sorti de votre chambre d'hôtel. Vous l'avez suivi cinq minutes plus tard et avez constaté qu'il se faisait maltraité par votre frère, votre famille et tous les jeunes de votre quartier. Vous avez fait demi-tour et vous êtes enfui à travers la forêt. Dans la soirée, vous êtes retourné chercher vos affaires dans la chambre que vous louiez et avez constaté que le feu avait été mis à votre maison. Vous avez pris la fuite et vous êtes rendu à Conakry, chez votre ami Moussa, près de kilomètre 36. Après que vous lui ayez expliqué qu'il n'était pas possible pour vous de renier votre homosexualité, il a décidé que vous deviez quitter le pays.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 20 septembre 2011 et être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 22 septembre 2011.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par votre famille et/ou la population guinéenne en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous dites avoir connu des problèmes avec les membres de votre famille et la population de Kankan en raison de votre homosexualité. Vous affirmez que ceux-ci se sont aggravés en septembre 2011 lorsque votre frère vous a surpris sur votre lit avec votre partenaire, [A.]. Toutefois, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à votre changement d'orientation sexuelle et à la relation amoureuse qui est à la base de votre départ du pays ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et partant vos craintes, sont établis.

Ainsi, concernant la découverte de votre homosexualité, vous expliquez qu'après la séparation forcée avec la femme que vous aimiez, que vous souhaitiez épouser et avec laquelle vous avez eu un enfant, vous n'aviez plus envie d'être avec une femme, que vous n'aviez plus le courage d'entamer une relation amoureuse avec une femme et que les femmes ne vous disaient plus rien. Vous ajoutez que quand [G.], le blanc qui empruntait régulièrement votre taxi, vous a touché pour la première fois, vous ignoriez que

deux hommes pouvaient coucher ensemble mais que cela vous plaisait. Vous concluez en disant : « c'est ainsi que je suis devenu homosexuel » et « quand je suis rentré dans l'homosexualité, j'ai vu que c'était les hommes que j'aimais » (rapport d'audition, p. 12, 13 et 14). A la question de savoir ce que vous avez ressenti quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous vous limitez à répondre : « du plaisir » (rapport d'audition, p. 14). A vous entendre, votre changement d'orientation sexuelle s'est déroulé de manière naturelle et sans difficulté. La sérénité et la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous évoluiez dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable (vous déclarez, à ce sujet, avoir été le premier homosexuel de Kankan, voir rapport d'audition, p. 17) et représente une honte pour toute la population, pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos. Il est inconcevable que découvrant votre orientation sexuelle, étrangère à la norme admise et stigmatisée par une société homophobe (rapport d'audition, p. 15 et 17), vous n'ayez nourri aucune inquiétude ni entamé le moindre questionnement personnel.

En outre, le Commissariat général est d'avis que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [A.], laquelle est à l'origine de votre départ du pays, ne permettent nullement de tenir celle-ci pour établie. En effet, questionné sur votre partenaire qui, d'après vos dires, est le seul homme que vous ayez véritablement aimé (rapport d'audition, p. 14, 18 et 19) et que vous avez fréquenté durant plusieurs mois (rapport d'audition, p. 23), vos propos sont restés généraux, voire inconsistants. Vous n'avez plus pu donner aucun élément qui puisse convaincre le Commissariat général d'une telle relation. Ainsi, vous ignorez la date de naissance d'[A.], son âge, la ville nigérienne dans laquelle il a grandi, comment s'appellent ses parents, si ceux-ci sont vivants ou décédés, combien il a de frère(s) et soeur(s), l'identité de ceux-ci, dans quelle université il a étudié, la matière qu'il a étudiée, s'il a exercé des occupations professionnelles avant de tenir un salon de coiffure en Guinée, s'il avait des activités extraprofessionnelles, s'il a connu des maladies ou des accidents grave dans sa jeunesse, s'il a eu des relations amoureuses avant de vous rencontrer, s'il est déjà sorti avec une femme, quand il a découvert son homosexualité et comment il l'a découverte (rapport d'audition, p. 18, 19, 20 et 22). Vous ignorez également quand vous avez commencé à le fréquenter de manière plus intime (rapport d'audition, p. 18). En outre, invité à parler de son caractère, vous tenez des propos vagues et généraux qui ne reflètent nullement une impression de vécu amoureux et relationnel : « il est gentil, il a un bon coeur, il est gentil, c'est son caractère ». Invité à en dire davantage, vous répétez qu'il est gentil puis vous limitez à ajouter qu'il n'est pas menteur, qu'il vous conseillait toujours et que vous ne connaissez rien de négatif à son sujet (rapport d'audition, p. 20). Interrogé à plusieurs reprises au sujet des souvenirs que vous gardez de votre relation commune, vous arguez n'avoir qu'un seul souvenir avec lui : vos week-ends à Siguiri (rapport d'audition, p. 23). Il vous est alors demandé, à deux reprises, d'expliquer de manière précise le déroulement de ces week-ends, chose que vous n'avez été en mesure de faire. En effet, vous vous êtes borné à des considérations vagues et générales telles que « comme j'avais une voiture, nous partions là-bas en week-end, on restait à l'hôtel puis on revenait le dimanche » ou encore « (...) on partait le samedi, et on rentrait le dimanche. Il prenait un mototaxi pour rentrer chez lui » (rapport d'audition, p. 23). Le Commissariat général est d'avis que vos déclarations, de part leur imprécision et leur manque de spontanéité, ne reflètent nullement une impression de vécu et qu'elles rendent votre relation avec [A.] non crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas cherché, depuis votre arrivée en Belgique, à avoir des nouvelles d'[A.], arrêté et maltraité par les membres de votre famille le 08 septembre 2011 en raison de votre relation commune. A ce sujet, vous déclarez que votre soeur vous a dit qu'il avait été emmené à l'hôpital mais que vous n'avez pas demandé de quoi il souffrait ni dans quel hôpital il était (rapport d'audition, p. 23 et 24). Force est de constater qu'une telle attitude de désintérêt ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit être amoureux de son partenaire.

Dès lors que votre changement d'orientation sexuelle et votre relation amoureuse avec [A.] sont remis en cause, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

L'article de presse déposé par votre avocate afin de prouver que votre frère est imam à Kankan ne peut inverser le sens de la présente décision. En effet, si celui-ci atteste que votre frère est imam, il ne permet toutefois pas de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni à établir qu'il existerait, dans votre chef, un risque de persécution en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante transmet par une télécopie du 26 mars 2012 l'agenda des activités de l'association Tels Quels et les coordonnées de la personne présentée comme celle qui aide le requérant au sein de l'association en question.

4.2 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un rapport canadien extrait du site UNHCR Refworld et intitulé « *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements inhumains (2005-mars 2007)* », publié le 18 mai 2007. Elle joint également un article du 8 août 2011 issu de la consultation du site Internet « <http://kaloumpresse.com> » intitulé « *Homosexualité en Guinée : un jeune quitte le pays sous la menace de la mort de son père* », un article consultable sur l'encyclopédie Internet Wikipédia relatif à l'homosexualité dans l'Islam et un extrait du site Internet du ministère canadien des affaires étrangères et du commerce international intitulé « *Conseils aux Voyageurs Guinée* » qui date du mois d'octobre 2011.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.4 La partie défenderesse produit en annexe de sa note d'observation un rapport de son centre de documentation, le Cedoca, intitulé « *Subject related briefing Guinée situation sécuritaire* » du 24 janvier 2012.

4.5 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.6 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport déposé à l'audience du 27 mars 2012 par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les déclarations relatives à son changement d'orientation sexuelle et à la relation amoureuse à la base de son départ de Guinée ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer la crainte pour établie. Elle relève à cet effet que son changement d'orientation sexuelle s'est fait « *avec sérénité et facilité* » ce qui n'est pas crédible eu égard au fait que l'homosexualité est une honte pour toute la population dans le pays d'origine du requérant. Elle soutient par ailleurs que les propos tenus à l'égard de son ami sont généraux et inconsistants. Elle constate en outre qu'il n'a pas cherché à avoir de ses nouvelles depuis son arrivée en Belgique. Elle considère que le document produit ne permet pas de rétablir au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de

conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant et de la découverte de son homosexualité à dix-neuf ans en raison de la rupture avec la mère de son enfant. Elle soutient que la relation avec son ami était de courte durée et purement physique. Elle rappelle que le requérant n'a plus de contact avec la Guinée ce qui explique le manque d'informations. Elle rappelle également que l'homosexualité est réprimée en Guinée et qu'il ne peut trouver protection auprès de ses autorités nationales.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence de crédibilité du changement d'orientation sexuelle du requérant à la lumière de ses propos, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. En effet, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne peut tenir l'homosexualité du requérant comme établie tant les propos sont inconsistants, dénués de vraisemblances et de vécu. En particulier le Conseil observe que le requérant n'a pas cherché à avoir des nouvelles de la personne présentée comme son ami depuis le départ de son pays d'origine ce qui renforce les doutes sur la véracité de sa relation et démontre à tout le moins un désintérêt de la part du requérant.

5.6 Quant aux documents de l'association « *Tels Quels* » versés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil constate que le premier document est un agenda des activités de l'association, nullement personnalisé. Le second document constitue la note manuscrite de la personne que le requérant présente comme son contact au sein de l'association. Dès lors le Conseil estime que ces pièces ne rétablissent pas le manque de crédibilité du récit du requérant.

5.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.8 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a,

au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12 La partie requérante affirme qu' « *en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant craint d'être arrêté et de subir des traitements inhumains ou dégradants* » mais ne développe pas cette affirmation. Elle produit deux articles relatifs à l'homosexualité en Guinée et un article relatif à l'homosexualité dans l'islam.

Dans la mesure où le Conseil estime que le fait invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, à savoir son homosexualité, n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 En tout état de cause, si le contexte particulier prévalant en République de Guinée, tel qu'il ressort des pièces du dossier, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.14 La partie requérante produit également un extrait du site internet du ministère des affaires étrangères et commerce international du Canada intitulé « *Conseils aux Voyageurs Guinée* » qui date du mois d'octobre 2011. Le Conseil constate que cet extrait fait état de troubles en Guinée ce qui n'est pas nié par les informations objectives versées par la partie défenderesse. Néanmoins, au vu des pièces du dossier et notamment à la lecture du rapport du 24 janvier 2012 produit par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée qui constituerait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE